

AUTORITE AERONAUTIQUE



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

DECISION N° 00123 /D/CCAA/DG/DTAR//zfm du 25 FEB 2009 accordant une autorisation de transport des poissons exotiques vivants à la société SN Brussels Airlines pour une période de six (06) mois.

Le Directeur Général,

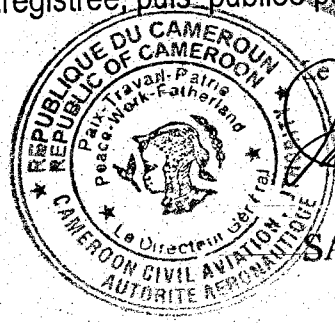
- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aeronautique et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aeronautique ;
- Vu la demande de transport des poissons formulée par Monsieur NNAMA Isaac s/c Aquarium Douala en date du 17 février 2009 ;

Décide

- Article 1 :** la société SN Brussels est autorisée à transporter des poissons exotiques vivants entre Kinshasa et Douala, destinés à monsieur NNAMA Isaac s/c Aquarium B.P 15444 Douala.
- Article 2 :** la présente autorisation ne dispense l'expéditeur et le destinataire des formalités d'usage.
- Article 3 :** la compagnie SN Brussels sera tenue au paiement à l'Autorité Aeronautique d'une redevance pour le transport sans droit de trafic. Cette redevance est équivalente à 8,5 % de la recette réalisée au transport.
- Article 4 :** la présente Décision est exploitée conformément aux accords internationaux, aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.
- Article 5 :** la présente Décision sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MINT
- MINDEF
- MINTOUR
- DGSN
- ADC
- ASECNA.-



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius